

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 150 /SR - 2023

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A MARE A CITRONS A L'OCCASION DU
CROSS DU COLLEGE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande des professeurs d'EPS s/c de M. ROUDAIRE Bertrand, Principal au Collège A. Lacaussade, en date du 13 septembre 2023,
- **CONSIDERANT** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories sur une partie de la RD 52 à l'occasion du CROSS du collège Auguste Lacaussade,

ARRETE

- **Article 1** : Le vendredi 13 octobre 2023 de 08h00 à 11h00, la circulation sera interdite dans la rue Annette de la serve sauf riverains, personnels de secours, transport de malades conventionnés.
- **Article 2** : Le vendredi 13 octobre 2023 de 08h00 à 11h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés de la RD 52, partie comprise entre le collège Auguste Lacaussade et l'intersection chemin la Filature.
- **Article 3** : Le vendredi 13 octobre 2023 de 08h00 à 11h00, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans le chemin Mare Virapa et le chemin des Hortensias.
- **Article 4** : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.



- **Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 7** : MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 29 SEP. 2023

P/le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe



Sidoleine papaya